

pagées pour-
ront convenir
des conditions
de telle union
ou achat.

d'aucune autre dite compagnie ou compagnies, que les compa-
gnies qu'ils représentent respectivement seront réunies comme
une seule compagnie, ou que l'une des dites compagnies achètera
et acquerra la propriété et les droits, et assumera toutes les obli-
gations de l'autre ou des autres; et dans le dit arrangement fixe-
ront les conditions auxquelles la dite union ou le dit achat se fera, 5
les droits que les actionnaires de chaque compagnie posséderont
après la dite union ou achat, le nombre des directeurs de la com-
pagnie après la dite union, et quels seront les directeurs jusqu'à
l'élection alors suivante, la période à laquelle la dite élection
suivante sera tenue, le nombre de voix que les actionnaires de 10
l'une ou de l'autre compagnie y auront respectivement, et le nom
collectif de la compagnie après la dite union, le temps où les
conventions entreront en force, les règlements qui s'appliqueront à
la compagnie unie, et généralement feront toutes les dites condi-
tions et stipulations concernant les termes auxquels la dite union 15
ou achat aura lieu, qui pourront être jugées nécessaires pour éta-
blir les droits de la dite compagnie respectivement et des action-
naires d'icelle, après la dite union ou achat, et le mode suivant
lequel les affaires de la compagnie seront administrées et conduites
après la dite union. 20

Assemblée
générale spé-
ciale convo-
quée pour rati-
fier ou désa-
vouer ces con-
ditions.

III. Et qu'il soit statué, qu'après qu'aucunes dites conventions
auront été faites comme susdit, les directeurs de chacune des dites
compagnies, qu'elles affecteront, convoqueront une assemblée géné-
rale spéciale des actionnaires de la compagnie qu'ils représentent,
en la manière prescrite par la loi, pour convoquer les dites assem- 25
blées générales, déclarant particulièrement que la dite assemblée
est convoquée aux fins de considérer les dites conventions et de
les ratifier ou désavouer; et si à la dite assemblée des action-
naires de chacune des compagnies concernées respectivement, trois
quarts ou plus des actionnaires présents soit en personne, soit 30
par procureur, votent pour la ratification des dites conventions,
alors les dites conventions auront plein effet comme si toutes les
conditions et clauses d'icelles n'étant point incompatibles avec le
présent acte, eussent été établies par un acte de la législature de
cette province; et si moins des trois quarts des actionnaires pré- 35
sents à la dite assemblée, en personne ou par procureur, ne votent
point la ratification des dites conventions, alors les dites conven-
tions seront nulles et de nul effet, et aucune autre assemblée ne
sera convoquée pour considérer les conventions de même
nature pendant

Proviso.

mois après;—Pourvu toujours que la première assemblée des 40
actionnaires de toute compagnie pour prendre en considération
aucunes dites conventions sera tenue dans les mois, à compter
du temps où les dites conventions seront faites par les directeurs
d'icelle, et non après.